



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 17.2026

ARRETE PERMANENT DES INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ENTREPRISE CITEOS POUR L'ANNÉE 2026

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du jeudi 15 janvier 2026 de l'entreprise CITEOS sollicitant un arrêté de voirie permanent pour l'année 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les interventions d'urgences de l'entreprise CITEOS sur le domaine public de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les interventions de l'entreprise CITEOS sur le domaine public de la commune pour toute l'année 2026,



ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CITEOS est autorisée à intervenir, **sans préavis**, sur le domaine public de la commune de Châteauneuf-du-Faou pour toutes les opérations pour lesquelles elle aura été mandatée et ce jusqu'au 31 décembre 2026. **Chaque année, l'entreprise CITEOS devra renouveler sa demande 1 mois avant l'expiration du présent arrêté**

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

L'entreprise CITEOS communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 6 : **L'entreprise CITEOS** facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons par des moyens appropriés.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
L'entreprise CITEOS,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 19 janvier 2026

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

